



Département de Vaucluse
Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

3. ANNEXES

3.4 – EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL & CHARTRE DE LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE

Révision générale n°1 approuvée par DCM du 18 octobre 2022



REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE EN 84 ARTICLES

Approuvé par délibération N° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental

Art.78 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. L131-8 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions prévues par convention entre le Conseil départemental et le tiers. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de NIMES après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Art.79 – DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR UN TIERS

Art. L131-8 du code de la voirie routière

En cas de dégradation accidentelle causée par un tiers au domaine public routier départemental, une demande amiable de remboursement des sommes engagées par le Département sera adressée au contrevenant.

A défaut d'accord amiable ou en cas de refus de prise en charge par le tiers, de l'atteinte au domaine public routier départemental constatée, le Département mettra en œuvre toutes les démarches nécessaires vis-à-vis du contrevenant.

Art.80 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art. L116-2 et suivants du code de la voirie routière

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental pourront être constatées par tout agent intervenant pour le compte du Département, assermenté par le tribunal compétent et commissionné à cet effet par le Président du Conseil départemental. Ces infractions sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées s'exerce dans les conditions prévues par l'article L116-2 du même code.

Art.81 – PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Publicité, enseignes et pré-enseignes

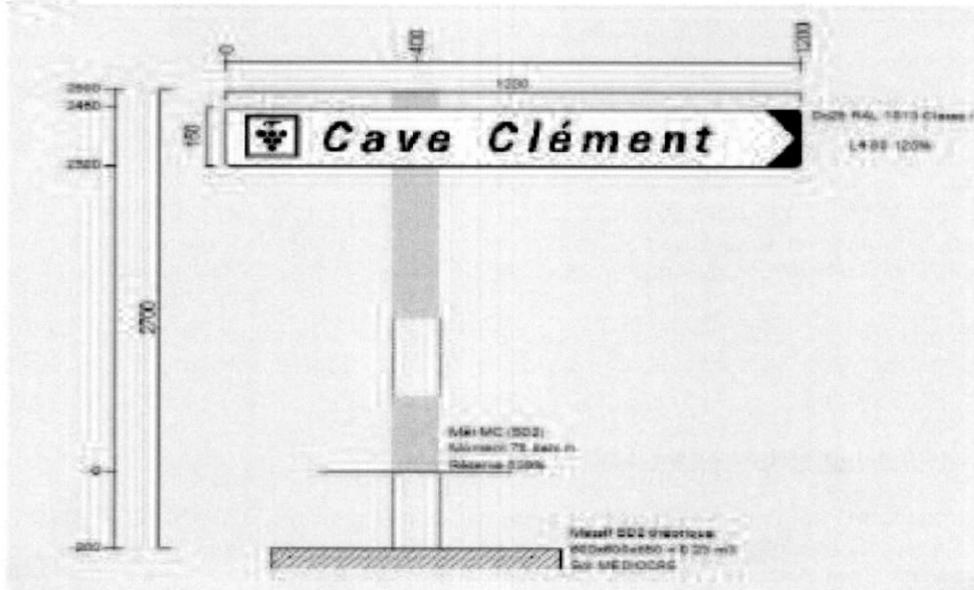
L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

La charte de la Signalisation d'Information Locale approuvée par délibération du département n° 2015-524 du 18/06/2015, modifiée par délibération n° 2016-46 du 26/02/2016, détermine les conditions de signalisation d'activités depuis les routes départementales.

Illustration
Art. 81

Exemples de panneaux de SII :

Dc 29



Dc43



En agglomération, l'implantation sur le domaine public routier départemental de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité autorisée par d'autres règlements, peut être autorisée après avis du maire, par une permission de voirie délivrée par le Département.

En dehors du domaine public routier, les enseignes et pré-enseignes peuvent être admises en et hors agglomération, mais elles sont soumises à autorisation du maire et ne peuvent être destinées qu'à la signalisation des seules activités suivantes :

- la fabrication et vente de produits du terroir par les entreprises locales : deux maximum par établissement,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art..) et les monuments historiques ouverts à la visite : quatre maximum par établissement,
- les pré-enseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics ou opérations immobilières dont la durée prévue est supérieure à trois mois) : quatre maximum par manifestation ou opération.

Dans ce cas, sur le domaine public routier, elles devront être situées à plus de 20 m du bord de la chaussée. Exceptionnellement, elles pourront être autorisées entre 5 m et 20 m, si elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière et si elles ne constituent pas un obstacle latéral. Sur le domaine privé elles devront être implantées au-delà de 5m du bord de chaussée.

Hors agglomération, la publicité est interdite sur tous types d'ouvrages tels que : les arbres, poteaux électriques, équipement de la signalisation ou de la sécurité routière, éclairage public, ouvrages d'art etc. sous peine de poursuite.

La signalisation d'information locale (S.I.L)

Le Conseil départemental de Vaucluse a approuvé par délibération n° 2015-524 du 18/06/2015 sa nouvelle charte de Signalisation d'Information Locale pour pouvoir répondre de manière cohérente aux nombreuses demandes de fléchage des activités professionnelles, ceci à la suite de la modification de la réglementation sur la publicité, enseignes et pré enseignes.

Les documents de référence en la matière dans le département sont LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE S.I.L. composé de la CHARTE S.I.L. et de sa FICHE D'INFORMATION S.I.L. annexés au présent règlement.

Implantée sur le domaine public routier départemental, la signalétique d'information locale mentionne les équipements publics d'importance locale et certains services professionnels.

Le Conseil départemental détermine les conditions d'implantation de la signalisation sur les routes départementales.

La signalisation débute à partir du réseau départemental le plus proche de l'activité à signaler (à partir du dernier carrefour avec la RD la plus proche de l'activité).

Les études de jalonnement sont réalisées par le porteur du projet (établissements publics de coopération communale, communes, pétitionnaires, suivant le cas). Le Conseil départemental doit valider l'étude avant toute mise en œuvre et dès lors que la signalisation depuis le réseau routier départemental est envisagée.

Sur le réseau routier départemental, les implantations des panneaux de signalisation et d'information locale feront l'objet au préalable d'une permission de voirie.

Seules certaines activités peuvent faire l'objet d'une signalisation, notamment :

- caves coopératives et caves ou caveaux qualifiés pour l'accueil touristique,
- produits du terroir : points de vente directs labellisés,
- sports et loisirs : sites de loisirs aquatiques, notamment naturels hors agglomération, aires d'accueil aménagées, randonnées pédestres, équestres et VTT,
- sites et monuments remarquables,
- hébergements.

SOMMAIRE	TITRE1	TITRE2	TITRE3	TITRE4	TITRE5	TITRE6
----------	--------	--------	--------	--------	--------	--------



SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE S.I.L.



CHARTRE DEPARTEMENTALE DE S.I.L.

Décembre 2015

Sommaire

Préambule	3
1 / Les équipements et services à signaler	5
2 / Les principes de la S.I.L.....	6
3 / Les règles techniques	10
4 / Le mobilier	14
5 / Le financement	14
6 / Annexes.....	15

Préambule

Par délibération n° 2010-919, le Conseil départemental de Vaucluse a validé la Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale. Au vu du retour d'expérience et suite à la mise en application des textes réglementaires issus du « Grenelle 2 », il est apparu nécessaire d'amender cette charte.

Le présent document est une version consolidée de cette charte.

Objectifs généraux

- Cohérence sur l'ensemble du département
- Respect des préconisations réglementaires en matière de S.I.L et propositions argumentées pour le choix des matériaux et couleurs.

Le département de Vaucluse est riche d'un patrimoine historique et culturel : il possède de nombreux services liés à sa position géographique et à son rôle de destination touristique majeure.

D'autres atouts existants ou à venir (développement d'activités touristiques et de loisirs, valorisation des productions locales) vont enrichir ce patrimoine.

Le Conseil départemental de Vaucluse a pris la décision de promouvoir ce patrimoine par la mise en place d'une signalétique spécifique afin d'informer les usagers (automobilistes, piétons...) de l'ensemble des richesses et services du territoire. Pour cela, il est nécessaire de répondre à quatre questions :

- que doit-on signaler?
- quels principes de signalisation appliquer ?
- quelles règles techniques ?
- quel mobilier ?

Les réponses à ces questions sont présentées dans cette charte.

Ce document a pour but de créer un cadre d'application pour la Signalétique d'Information Locale sur l'ensemble du département de Vaucluse.

Il doit :

- apporter, sous la forme d'un outil méthodologique, une réponse pratique aux besoins locaux de signalisation et aux attentes des collectivités et des professionnels.
- harmoniser, sur l'ensemble du département, les moyens à mettre en œuvre en terme de signalisation d'intérêt local
- faire disparaître les préenseignes publicitaires et dérogatoires en proposant un outil efficace, durable et réglementaire.

Cette Signalétique d'Information Locale (S.I.L.) doit être utilisée avec une attention particulière afin d'éviter une surenchère nuisible à la lisibilité des messages.

Quelles que soient les situations, deux règles de base doivent toujours être respectées :

- limitation du nombre de mentions par ensemble
- continuité des itinéraires (prohiber les ruptures dans les itinéraires)

A travers la présente Charte, le Conseil départemental souhaite définir les règles qui doivent être adoptées par l'ensemble des prestataires publics ou privés demandant une signalisation de leur activité, dans le cadre de cette promotion du patrimoine vauclusien.

1 / Les équipements et services à signaler

Implantée sur le domaine public, la Signalétique d'Information Locale mentionne les équipements publics d'importance locale et certains services professionnels.

Le Conseil départemental gère l'implantation de la signalisation sur les routes départementales. Les communes gèrent la signalisation sur les voies communales.

La signalisation débute à partir du réseau départemental le plus proche tel que schématisé à la fin du paragraphe 2.

Une fois que l'usager est pris en charge par la S.I.L., celle-ci assurera le cheminement jusqu'à destination en application du principe de continuité.

Il appartient aux communes ou communautés de communes d'organiser et gérer la S.I.L. en agglomération, en tenant compte des réseaux départementaux et communaux.

Les études de jalonnement sont réalisées par les porteurs du projet (communautés de communes, communes ou pétitionnaires selon le cas). Le Conseil départemental peut être associé à ces études et les valider pour ce qui concerne le réseau routier départemental, avant toute mise en œuvre.

Sur le réseau routier départemental, les implantations des panneaux feront l'objet d'une permission de voirie dont le modèle est présenté en annexe de la présente charte.

- Sont signalables :

- Caves coopératives et caves ou caveaux qualifiés pour l'accueil touristique
- Produits du terroir : points de vente directs labellisés
- Sports et loisirs : sites de loisirs aquatiques, notamment naturels hors agglomération ; aires d'accueil aménagées, randonnées pédestres, équestres et VTT.
- Sites et Monuments remarquables
- Hébergements

NB : les hébergeurs auront à leur charge le panneau, le mât, la pose et l'entretien de la signalisation inhérente à leur activité. Les prestataires concernés devront s'engager à faire connaître toute modification de situation qui pourrait notamment entraîner un changement dans l'intitulé de la mention du panneau.

Pourront faire l'objet d'une dérogation, instruite par les services du Conseil départemental et validée par le Président, les demandes émanant d'une collectivité pour une activité non visée ci-dessus, sur l'ensemble du territoire. Ces dérogations pourraient s'appliquer à la signalisation des activités de restauration par exemple.

Des conditions restrictives telles que l'ouverture à l'année, l'accessibilité PMR, les agréments lorsqu'ils existent, pourront être établies. De plus, un engagement de la collectivité à faire supprimer la publicité illégale devra être fourni.

Au final, le choix définitif reste à l'initiative du Conseil départemental.

- Les critères de sélection – labels :

Les équipements et services situés en dehors des agglomérations qui souhaitent postuler à la S.I.L. doivent remplir un certain nombre de conditions. Les prestataires concernés devront

Conseil départemental de Vaucluse

s'engager dans la convention annuelle avec le Maître d'Ouvrage à faire connaître toute modification de situation qui pourrait notamment entraîner un changement dans l'intitulé de la mention du panneau.

Seuls les équipements et services labellisés sont pris en compte ci après :

- Lieux d'activités sportives et de loisirs liés au tourisme
 - Centres équestres :
 - Déclarations D.R.J.S. et Fédération de tutelle
 - Certificat de déclaration
 - Sports et loisirs nautiques, plans d'eau aménagés
 - Idem
 - Idem
 - Activités en eaux vives : points d'embarquement et de débarquement sauf exception :
 - Idem
 - Idem
- Produits du terroir
 - Artisanat d'art : artisans inscrits dans la démarche qualité accueil chez les artisans de Vaucluse (CDT et Chambre des métiers)
 - Agritourisme : caves et caveaux qualités accueil, points de vente directs labellisés
- Hébergements : hôtels, campings, résidences de tourisme, villages vacances, meublés de tourisme classés, chambres d'hôtes labellisées
- Toute autre activité, objet d'une dérogation telle que définie supra, sous conditions définies au cas par cas par le Conseil départemental, pourra être signalée au titre de la S.I.L.

Les catégories des sites (ou mentions) étant actées, il convient de définir les règles de signalisation à mettre en place.

2 / Les principes de la S.I.L

L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes donne un cadre officiel à la Signalisation d'Information Locale.

La charte définit les règles d'application afin de garantir une homogénéité dans le traitement de la signalisation. Ces règles reposent sur quelques principes essentiels :

- compréhension
- valorisation
- visibilité
- lisibilité
- continuité
- concentration

Les impératifs de sécurité et de compréhension immédiate imposent que les informations fournies soient sans ambiguïté dans le contenu et dans la forme.

La hauteur sous panneau est de 2,30 mètres minimum en rase campagne pour une meilleure lisibilité.

Les panneaux doivent présenter :

- une taille de lettre et un alphabet permettant une prise en compte immédiate et adaptés à la vitesse des usagers.
- Les préconisations doivent être conformes au cahier technique du Certu qui indique notamment les couleurs interdites de la S.I.L.

Il sera toujours utilisé des panneaux identiques dans des circonstances semblables. Cette homogénéisation implique l'utilisation exclusive de panneaux réglementaires.

Une indication présente sur un carrefour est reprise de manière régulière et au point stratégique assurant ainsi la continuité jusqu'à un point d'arrivée clairement matérialisé (par l'utilisation d'enseignes par exemple, dans le respect des textes en vigueur).

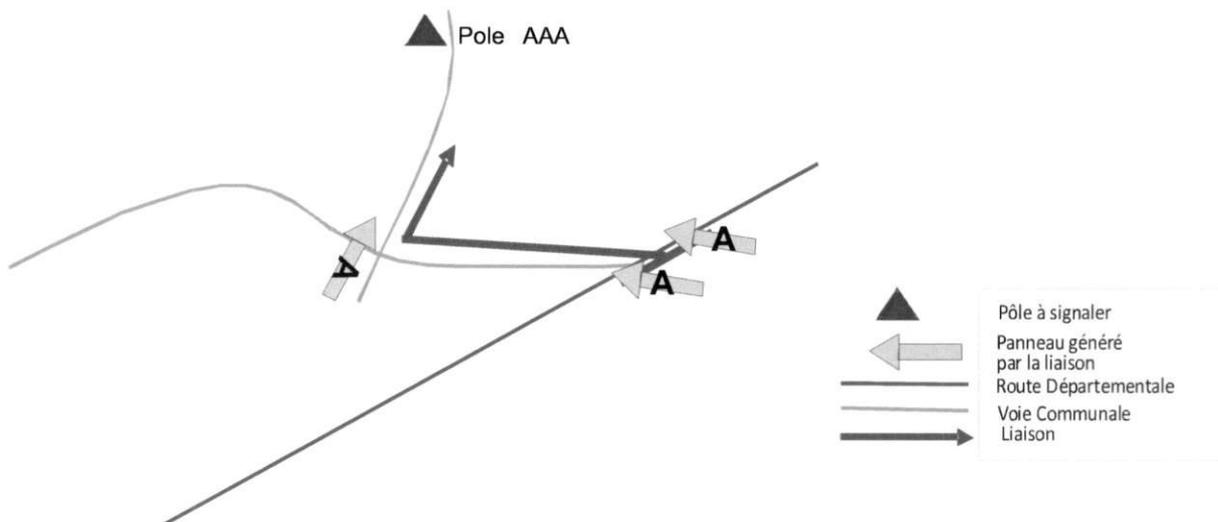
Sur certains carrefours, certains mouvements ne suscitent aucune hésitation, aucune ambiguïté. Ils sont alors dits en «mouvements évidents». Dans ce cas les panneaux concernant ce mouvement sont inutiles et donc non prévus.

Le jalonnement des pôles identifiés s'appuie sur un réseau structurant défini par les routes départementales structurantes autorisées (hormis 2 x 2 voies) et de rabattement. La signalisation débute sur ces routes.

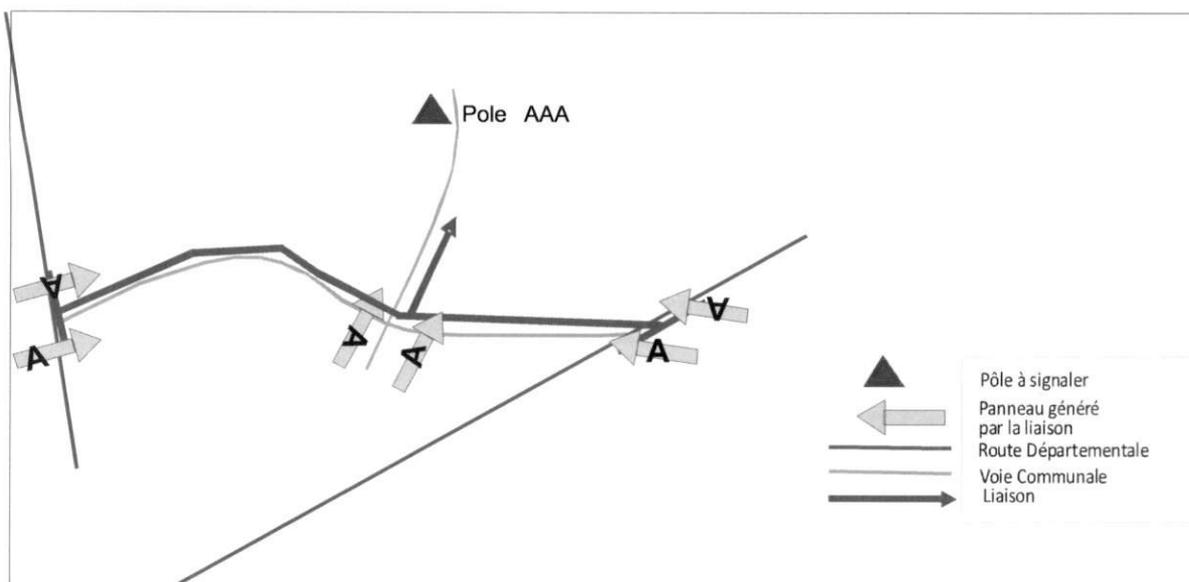
Le jalonnement des services a pour point de départ la route départementale la plus proche. Les « établissements » à desservir, situés en agglomération, ne sont pas signalés en dehors de l'agglomération.

Les principes de signalisation à appliquer sont présentés dans les schémas ci-dessous :

- Pour les activités situées sur les routes départementales structurantes ou de rabattement, leur enseigne se suffisant à elle-même, elles ne bénéficient pas de signalétique départementale.
- Pour les autres activités, la présignalisation ou signalisation est positionnée à partir de la RD la plus proche.

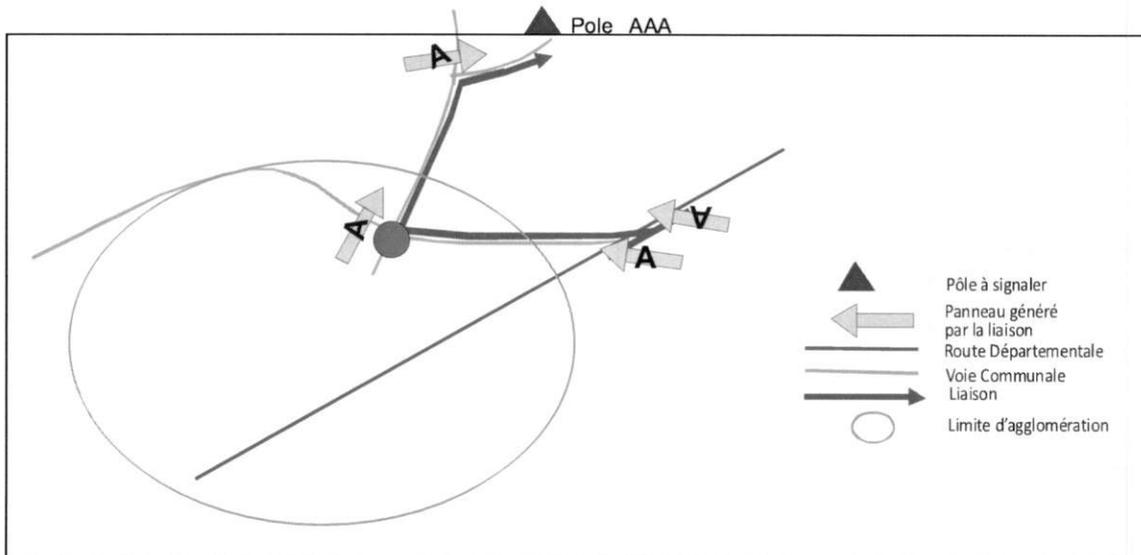


- Si le pôle se trouve à égale distance de deux routes départementales, le schéma suivant est proposé.



Conseil départemental de Vaucluse

- Si l'itinéraire de signalisation d'un pôle passe par une agglomération, la détermination de l'itinéraire à flécher à l'intérieur de l'agglomération est de la responsabilité de la commune (ici le point de choix marqué d'une pastille rouge).



3 / Les règles techniques

La S.I.L est un dispositif de présignalisation qui doit être mis en place 50 à 75 mètres environ en amont du carrefour. Ces ensembles de présignalisation seront implantés, si possible, avant la séquence des panneaux de jalonnement départemental.

Il n'y a pas nécessité de répéter les mentions en position, excepté sur les carrefours complexes.

Cette adaptation permettra d'informer l'usager et d'anticiper la manœuvre à effectuer avec le maximum de sécurité.

C'est la solution adaptée pour regrouper plusieurs indications avec un lettrage plus lisible sans toutefois créer une confusion avec les ensembles de présignalisation directionnelle.

- Type de matériel :
 - Les panneaux sont de type dos ouvert
 - Les mâts seront cannelés.
- Les règles techniques à utiliser pour les panneaux sont :
 - taille des panneaux en pré signalisation (Dc43):

Hb	Hauteur registre	Longueur registre (maximale)	Rétroreflexion registre
80	150*	1200	cl. 1 en fonction de l'implantation

* les lames passeraient en 300 pour la hauteur des registres si la mention doit être indiquée sur deux lignes.

- taille des panneaux en position (Dc29):

Hb	Hauteur registre	Longueur registre (maximale)	Rétroreflexion registre
80	150*	1200	cl. 1 en fonction de l'implantation

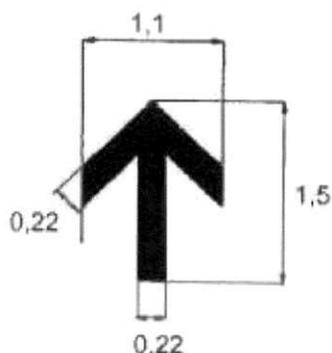
* les lames passeraient en 250 si la mention doit être indiquée sur deux lignes.

- composition :
 - 1 mention = 1 registre
 - 2 lignes maximum
 - 2 logotypes maximum par mention

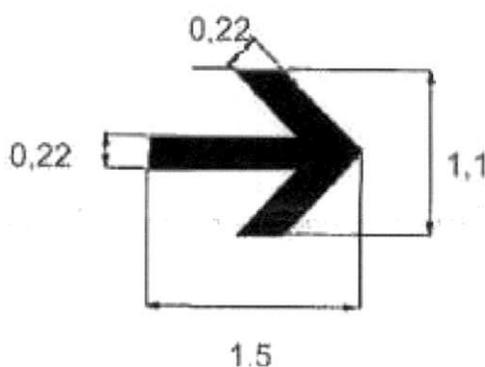
Conseil départemental de Vaucluse

- Couleur et dimensionnement des flèches (Dc43):
Elles sont noires sur les registres à fond clair.

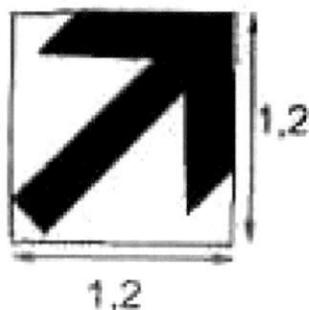
Les flèches verticales orientées vers le haut pour les mouvements directs (filante).



Les flèches horizontales vers la droite ou vers la gauche pour les mouvements tournants (bifurcation).



Les flèches obliques orientées à 45° vers le haut et vers la droite ou la gauche pour les mouvements concernés dans les carrefours en «Y» ou en présence d'une voie de décélération.



- position type Dc21 si l'implantation s'avère impossible en Dc43.

- L'écriture est de type Arial en italique : L4 majuscule / minuscule. La première lettre est en majuscule et les autres en minuscule. Les mentions seront toutes indiquées avec ponctuation et signes diacritiques, et ce afin de compenser la baisse de la taille du caractère et préserver une bonne lisibilité.

**A Â Ã Ä BC Ç D E É È Ê Ë
FGHI Î Ï JK L MN O Ô Ö Æ
PQRSTU VWXYZ
1234567890
- ' . , () $\frac{s}{s}$ $\frac{s}{/}$
a â ã ä b c ç d e é è ê ë
f g h i î ï j k l m n o ô ö æ
p q r s t u v w x y z**

- Idéogrammes conformes à la réglementation nationale et à utiliser selon les activités :



ID8 – Terrain de camping pour tentes



ID9 – Terrain de camping pour caravanes



ID16b – Monument et site remarquable (site naturel)



ID16d – Musée ayant reçu l'appellation "Musée de France"



ID18 – Chambre d'hôte ou gîte



ID20a – Base de loisirs



ID20b – Centre équestre, promenade, ranch, poney club



ID20c – Piscine, lieu de baignade



ID20e – Point de mise à l'eau d'embarcation légère



ID25 – Hôtel



ID33a – Produits du terroir



ID33b – Produits vinicoles

4 / Le mobilier

En fonction des différents principes, règles et recommandations, les caractéristiques du mobilier choisi pour jaloner les itinéraires HORS AGGLOMERATION sont les suivantes :

Type de panneau	Dc29 en position ou Dc43 en présignalisation – dos ouvert
Hauteur sous panneau (H.S.P.)	2,30 m
Nombre de mâts	1 mât à coulisseau
Nombre maximum de lames	6*
Couleur de fond	RAL 1013 - Non Rétro réfléchissant
Couleur de lettrage	Noire
Couleur de mât	Champagne

*Pour des raisons de sécurité et de lisibilité, il convient de limiter le nombre de mentions par ensemble à six et le nombre d'ensembles sur une même voie avant un carrefour à une unité.

1. La présente charte prévoit de mettre en œuvre du matériel de signalisation standard que chaque fabricant est en mesure de produire d'un point de vue technique et industriel (registres, supports, couleurs de face, etc.).
2. La présente charte est règlementairement applicable puisqu'elle s'appuie sur l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, donnant notamment un cadre réglementaire à la signalisation d'information locale.

5 / Le financement

Le financement des dispositifs à mettre en place est défini comme suit :

- Etablissement public, ouvert au public

Le financement de la S.I.L. est assuré par le Conseil départemental pour les ensembles implantés sur les routes départementales hors agglomération, par les communes ou communautés de communes pour les ensembles mis en place sur les voies communales.

- Etablissement privé

Le financement de la S.I.L. est assuré par le pétitionnaire. Une permission de voirie devra être obtenue avant tous travaux.

- Cas particuliers des études

Le financement des études de jalonnement S.I.L. est assuré par le porteur de projet. Le Conseil départemental pourra intervenir financièrement sur les études portées par des

collectivités à hauteur de 20% du montant hors taxes de l'étude, dans la limite de 1 000,00 € par commune et par étude financée

6 / Annexes

- Modèle de permission de voirie
- Fiche technique ensemble S.I.L.